

## Nouveau-Brunswick

Le ministère de la Santé et des Services sociaux administre les services de bienfaisance publics.

*Soin et protection de l'enfance.*—Les services de protection et de placement relèvent en grande partie des 17 sociétés d'aide à l'enfance; il en existe une dans chaque comté et chacune des villes de Fredericton et Moncton. Les orphelinats sont sous la direction d'organismes religieux, privés ou, dans certains cas, municipaux. Sauf quelques exceptions, toutes les pensions d'enfants doivent être dûment autorisées et sont assujéties à l'inspection provinciale comme le sont toutes les institutions pour enfants. La province et la municipalité versent chacune \$225 par année pour l'entretien de chaque enfant confié à une institution ou à un foyer. Le ministère peut placer les enfants aveugles ou sourds-muets à l'École pour aveugles et à celle des sourds-muets de Halifax (N.-É.).

*Soin des vieillards.*—Des organismes municipaux, religieux, fraternels et privés maintiennent des hospices pour vieillards, assujétis à l'inspection provinciale mais ne recevant pas d'aide financière de la province.

*Assistance sociale.*—Les secours aux personnes incapables de travailler relèvent de la municipalité.

## Québec

L'administration des services de bienfaisance publics relève surtout du ministère de la Santé et de celui du Bien-être social et de la Jeunesse. Ce dernier est chargé de l'œuvre de prévention et de réhabilitation chez les jeunes délinquants, accorde des subventions aux groupements s'occupant de récréation, aux colonies de vacances, aux sports, parcs et terrains de jeux, et administre les pensions de vieillesse et l'assistance aux mères nécessiteuses.

Le ministère de la Santé applique la loi des œuvres de charité publique, qui établit la ligne de conduite du gouvernement provincial consistant à accorder des subventions aux institutions religieuses et privées existantes au lieu de créer des services publics. La loi prévoit des subventions aux institutions à raison de tant par jour, la province défraie le tiers de l'entretien des indigents admis, et la municipalité et l'institution, chacune un tiers.

*Soin et protection de l'enfance.*—Les enfants nécessiteux ou abandonnés sont surtout gardés dans des institutions comme les orphelinats, écoles industrielles, pouponnières et autres refuges assistés en vertu de la loi des œuvres de charité publique. On tend à confier les enfants à des familles d'adoption et à instaurer de plus en plus les méthodes de l'assistance sociale dans les institutions. Des programmes de formation et de réhabilitation sont mis en œuvre dans les six écoles industrielles et les quatre institutions de correction auxquelles sont confiés les enfants. Une clinique d'orientation pour enfants, à la cour des jeunes délinquants de Montréal, relève directement du ministre du Bien-être social et de la Jeunesse en conformité du programme provincial visant à prévenir la criminalité chez les jeunes.

Les enfants non contaminés qui ont été exposés à la tuberculose sont confiés à des familles rurales, et le ministère de la Santé, en collaboration avec les médecins et le clergé de l'endroit, surveille leur santé et leur bien-être.